

Règlement Intérieur - Consignes de sécurité - Charte

PREAMBULE

La vie de l'association *La Forêt aux Chevaux (AFACH)* régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est également régie par un règlement intérieur, des règles et consignes de sécurité et d'hygiène ainsi qu'une charte adoptés par décision plénière et unanime de l'Assemblée générale du 1 octobre 2016.

Tous les membres sont considérés comme ayant la même valeur quelque soit leur sexe, âge, race, appartenance religieuse, opinion politique, statut social ou d'adhérent ce qui interdit à tous les niveaux tous actes ou paroles discriminatoires.

Tous les membres sont considérés comme responsables, aptes à s'informer, à se documenter et à assumer leurs propres décisions sur tous les sujets les concernant. En cas de non-observation des règles et consignes de sécurité, ils seront seuls responsables des dommages qui pourront en résulter pour eux-mêmes ou des tiers et la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

PREMIERE PARTIE :

LE REGLEMENT INTERIEUR

Article A1 - Objet

Le Règlement Intérieur définit des points complémentaires aux Statuts concernant la gouvernance, l'administration et la vie de l'association.

Article A2 – Engagement des membres

Tous les membres de l'association déclarent du fait de leur adhésion avoir pris connaissance et accepter les statuts, le règlement intérieur, les règles et consignes de sécurité et d'hygiène ainsi que leur solidarité avec la Charte de l'association.

Article A3 – Adhésions

Le Conseil d'administration tient un registre des adhérents précisant leurs noms, prénoms et toutes les coordonnées que les adhérents sont libres de fournir selon leur propre estimation, la date d'adhésion par acceptation du Conseil d'Administration, la date de radiation et leur qualité d'adhésion. Les adhérents peuvent formuler leur demande par tous moyens de leurs choix : sur formulaire, sur papier libre, par demande orale. L'adhésion à titre de membre actif ou de membre partenaire n'est valable qu'après acceptation de la candidature par le Conseil d'Administration, les membres fondateurs ayant un droit de veto.

Article A4 – Cotisations

Les membres fondateurs ne paient pas de cotisation.

Le montant des cotisations fixé lors de la création de l'association et notifié dans les statuts peut faire l'objet d'une révision proposée au Conseil d'Orientation qui sera seul compétent pour décider de son application.

Le Conseil d'Administration peut décider de faire bénéficier un membre de l'exonération de la cotisation annuelle en raison de son engagement ou de ses services pour l'association.

Les cotisations sont dues pour la durée d'une année calendaire. Le montant des cotisations est publié sur le site Internet de l'association et peut être consulté à tout moment par les membres. L'association n'est pas tenue

d'émettre un appel à versement des cotisations les membres étant libres et seuls responsables de renouveler, à la fin de l'année, leur cotisation.

Dans l'intérêt de la transparence et pour éviter toute ambiguïté, le règlement des cotisations peut être effectué uniquement par chèque ou par virement bancaire.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article A5 – Radiation par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

En cas de violences contre des personnes ou des animaux, de vol ou de dégradation volontaire du bien de l'association, de dénonciation mensongères ou calomnieuses ou de diffamation ayant pour cible l'association ou certains de ses membres et faisant l'objet d'une plainte, le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation sans consultation de l'intéressé, celui-ci étant libre de redemander son adhésion sur présentation d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite de la plainte.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation sans consultation de l'intéressé dans le cas où ce dernier se serait rendu coupable de manière avérée de violences contre des personnes ou des animaux, de vol, de dégradation volontaires ou de mise en danger volontaire d'animaux ou de personnes, et ce indépendamment de toute procédure de plainte.

Article A6 – Gestion des ressources

Pour le règlement des prestations de l'association le règlement peut être effectué par chèque, virement bancaire ou pour les personnes ne disposant pas de ces moyens, en espèce contre reçu.

Une facture peut être émise sur demande.

L'association agissant dans l'intérêt général sans but lucratif peut recevoir des aides matérielles et immatérielles. Il est également possible, pour soutenir l'action de l'association, de se substituer à elle pour le règlement de factures ou appels de paiement. Un reçu pour présentation à l'administration fiscale peut être établi sur demande.

Article A7 – Les Conseils d'Orientation et d'Administration

L'association est régie par l'Assemblée Générale (AG) et un Conseil d'Orientation (CO) auquel appartiennent les membres fondateurs qui ont de droit leur place au CO ainsi que de nouveaux membres agréés par le CO sur proposition de ses membres, du Conseil d'Administration (CA) ou de l'AG.

Le CO est renouvelé tous les cinq ans ou en cas de nécessité. En cas de besoin, le CO peut provisoirement au remplacement de places vacantes. Il est, dans ce cas, procédé à leur agrément définitif à la prochaine AG.

Le CO constitue avec les membres qui l'acceptent un Conseil d'Administration d'au moins deux membres élus pour cinq ans. Les membres sont rééligibles.

Le CA élit un président et au moins un vice-président. Si aucun secrétaire ou trésorier n'est désigné spécifiquement, ses fonctions sont partagées entre le président et le vice-président.

Le CA se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA ou du CO peut donner pouvoir de le remplacer à un autre membre du CO sans limitation du nombre de procurations.

Article A8 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) sera convoquée au moins tous les cinq ans à périodicité libre. Elle sera organisée sur demande des membres faite au Conseil d'Administration (CA), sur demande du CA ou du Conseil d'Orientation (CO). La réunion peut être présentielle ou organisée en ligne.

Quinze jours au moins avant la date fixée, la convocation et l'ordre du jour sont publiés sur la page Internet de l'association puisque tout membre peut s'abonner librement au flux d'information pour rester informé.

Aucun quorum n'est requis pour que l'AG ait le pouvoir de statuer. Tout membre actif peut donner pouvoir de le remplacer à un autre membre actif dans la limitation de deux procurations par membre actif, ou à un membre du CA sans limitation du nombre de procurations.

Sur demande de la majorité des membres ou si l'AG réunit moins d'un tiers des membres répertoriés, elle peut être relayée à l'AG suivante et le CA déclaré compétent pour entériner seul les décisions à prendre.

Au cours d'une AG, le président et/ou tous membres du CO mandatés par lui, président la réunion et exposent la situation morale et les résultats de gestion de l'association et les soumettent à l'approbation de l'AG.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'éventuel remaniement du CO.

Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 10, tout membre de l'association peut soumettre au CA un projet de décision collective sur lequel statuera l'AG. La demande doit être faite au moins trois semaines avant la publication de l'ordre du jour.

Les convocations peuvent être envoyées, au moins quinze jours avant la date fixée, par la poste, par message électronique ou publiées sur forme d'invitation sur le portail Internet ou Intranet de l'association auquel tous les membres ont accès.

Tous les membres de l'association ont le droit d'assister à l'AG et de s'y exprimer mais seuls les membres actifs et membres fondateurs ont droit de vote.

Votes des membres présents à l'assemblée : Les membres présents votent à main levée ou par réponse Internet.

Votes par procuration : Si un membre de l'association ayant droit de vote ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire adhérent ayant lui-même droit de vote.

Le CO peut, sur décision majoritaire de ses membres, s'opposer sous forme de veto à une décision de l'AG.

Article A9 – Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

Article A10 – Travail, bénévolat et indemnités

Tout membre de l'association à l'exception des membres du Conseil d'Administration (CA) peut devenir salarié de l'association sous réserve que le projet soit agréé par le CA.

Tout membre de l'association quelque soit son statut a la possibilité de rendre des services à l'association et de participer à tous les travaux dans la limite de ses compétences, sans que cet engagement bénévole ne puisse être considéré comme du travail dissimulé du fait des buts résolument non lucratifs de l'association.

Les administrateurs, membres du bureau et membres de commissions de travail peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications dans la limite d'un barème fixé tous les ans par le conseil d'administration. Il est toutefois possible d'opter pour l'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

Article A11 – Réunions, publications et communication

Dans le but de rendre plus souple et plus accessible en toute transparence la communication interne et externe de l'association, un site Internet publiera progressivement les Statuts, le Règlement Intérieur, la Charte et les actualités de l'association comprenant le planning et la convocation aux assemblées et réunions.

Toutes décisions collectives sont prises, soit en réunion, y compris par Internet, téléphone, visioconférence ou par voie de consultation écrite y compris par mail. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Dans toutes les affaires de gestion de la vie associative, les signatures et le tampon électriques sont admis.

Article A12– Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par cette dernière. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article A13 – Modification des Statuts, du Règlement Intérieur et de la Charte

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 10, tout membre de l'association peut soumettre au Conseil d'Administration un projet de modification des Statuts, du Règlement Intérieur ou de la Charte. Après délibération, le Conseil d'Administration peut entériner le projet de modification ou demander une révision jusqu'à ce que le

projet soit agréé par le Conseil d'Orientation à la majorité des voix pour le Règlement Intérieur et la Charte, dans l'attente d'être ratifié par l'Assemblée Générale dans le cas des Statuts.

La ratification de toute modification se fera à la majorité des voix, les membres fondateurs ayant un droit de veto.

Le nouveau Règlement Intérieur et la nouvelle Charte peuvent être publiés après agrément par le Conseil d'Orientation.

Les nouveaux Statuts pourront être déposés et publiés après leur ratification par l'Assemblée Générale.

DEUXIEME PARTIE :

REGLES ET CONSIGNES DE SECURITE

Article B1 – Interdiction absolue

Il est interdit à toute personne, sous peine d'exclusion immédiate et sans préavis

- de fumer en milieu forestier, à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments en bois, des endroits de stockage de foin, de grain, de bois ou autre matières inflammables ;
- de brutaliser ou de maltraiter les animaux ;
- d'introduire ou d'épandre dans l'exploitation des stupéfiants ou des produits dopants ou toxiques non autorisés, y compris de laisser des mégots ou des déchets par terre.

Article B2 – Consignes absolues de sécurité

Il est interdit, sans le consentement des responsables

- de procéder à toute manipulation des animaux ;
- d'administrer aux animaux toute nourriture ou toute substance en dehors des rations autorisées ;
- d'ouvrir des portes d'écuries ou des accès aux prés ou paddocks, ou de les laisser ouverts.

Article B3 – Responsabilité des parents

Les parents doivent assurer la surveillance de leurs enfants.

Tout enfant non accompagné est considéré comme déclaré apte à évoluer sous la responsabilité éloignée de ses parents.

Article B4 – Equipements de protection

Toute personne s'approchant des chevaux doit porter des chaussures solides fermées. Le port de chaussures de sécurité est vivement recommandé mais n'est pas rendu obligatoire du fait de la gêne que cela peut procurer à certaines personnes et de la protection seulement partielle qu'elles offrent.

Tout mineur montant à cheval doit porter une bombe ou un casque homologués pour l'équitation. Les parents sont seuls responsables de la fourniture d'un casque et de son adaptation.

Tout cavalier adulte pratiquant l'équitation sportive avec des chevaux de l'association est tenu de porter un casque et pour des activités incluant le travail de jeunes chevaux ou du saut d'obstacles également une protection dorsale, sans qu'aucune obligation de contrôle et de vérification à ce sujet n'incombe à l'animateur, enseignant ou guide.

Tout cavalier pratiquant l'équitation de loisirs ou de randonnée est libre dans son choix de porter ou non un casque ou tout autre dispositif de protection sans que les personnes intervenant dans l'encadrement ne puissent être considérés comme responsables de son choix.

LA CHARTE

Les membres de l'association déclarent collectivement et individuellement

- *respecter le cheval et les animaux en général comme des êtres vivants sensibles et non comme des objets exploitables ;*
- *être solidaires avec les droits des chevaux et des animaux en général à bénéficier de traitements respectueux dans ce sens ;*
- *s'interdire toute maltraitance ou cruauté envers les chevaux et les animaux en général par actes de brutalité, mauvais traitements, surexploitation ou cautionnement d'actes par lesquels des souffrances sont infligés aux animaux, y compris par des moyens d'élevage, de sélection, de transport et de gestion de la fin de vie infligeant des privations fondamentales et des souffrances ;*
- *soutenir toutes démarches visant à aménager aux animaux un habitat, un mode d'alimentation, de reproduction, de vie sociale, de travail, d'exploitation, de soins et de fin de vie, d'interaction, de communication et de partage avec l'homme en accord avec les droits d'un être sensible non-objet ;*
- *respecter l'autre dans son intégrité et sa différence, rechercher et privilégier la paix et, sauf en cas de légitime défense, s'interdire toute violence en actes, gestes ou paroles.*

Pour la validité du Règlement Intérieur, des Règles et consignes de sécurité et de la Charte de l'association **La Forêt aux Chevaux** (AFACH) comme agréés par l'Assemblée Générale Constitutive des membres fondateurs du 1^{er} octobre 2016,

Saint Yzans de Médoc, le 1er octobre 2016



Michel LARROCHE
Président



Solange LARROCHE
Vice-Présidente